Mairie de Marseille

DIRECTION DE L’ ARCHITECTURE, VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS USAGES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux de construction du Groupe Scolaire Jolie-Manon et du parc attenant - Rue Loubon 13003 Marseille – Relance des lots 1, 3 et 4

**Numéro de la consultation :** 22\_1249

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

Sommaire

[Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 4](#_Toc4069)

[1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 4](#_Toc4070)

[1.2 Procédure 4](#_Toc4071)

[1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 4](#_Toc4072)

[1.3.1 Décomposition en lots 4](#_Toc4073)

[1.3.2 Décomposition en tranches 4](#_Toc4074)

[1.3.3 Décomposition en postes 5](#_Toc4075)

[1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles 5](#_Toc4076)

[1.5 Accord-cadre à bons de commande 5](#_Toc4077)

[1.6 Durée du marché - Période de validité 5](#_Toc4078)

[1.7 Maîtrise d'oeuvre 6](#_Toc4079)

[1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination 7](#_Toc4080)

[1.9 Contrôle Technique 7](#_Toc4081)

[1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé 8](#_Toc4082)

[Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 8](#_Toc4083)

[Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 11](#_Toc4084)

[Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES 13](#_Toc4085)

[Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 13](#_Toc4086)

[5.1 Contenu des prix 13](#_Toc4087)

[5.2 Nature du prix 14](#_Toc4088)

[5.3 Variation du prix 14](#_Toc4089)

[5.4 Disparition d'indice 15](#_Toc4090)

[Article 6 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 15](#_Toc4091)

[6.1 Règlement des comptes 15](#_Toc4092)

[6.1.1 Modalités de réglement des comptes 15](#_Toc4093)

[6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier 15](#_Toc4094)

[6.2 Présentation des demandes de paiement 16](#_Toc4095)

[6.3 Dématérialisation des factures 17](#_Toc4096)

[6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants 17](#_Toc4097)

[6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché 17](#_Toc4098)

[6.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques 18](#_Toc4099)

[6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 18](#_Toc4100)

[6.5 Délais de paiements 18](#_Toc4101)

[6.6 Intérêts moratoires 19](#_Toc4102)

[Article 7 - DELAIS D'EXECUTION 19](#_Toc4103)

[7.1 Délais d'exécution des travaux 19](#_Toc4104)

[7.2 Prolongation des délais d'exécution 20](#_Toc4105)

[7.3 Emission des bons de commande 21](#_Toc4106)

[Article 8 - PENALITES 21](#_Toc4107)

[8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 21](#_Toc4108)

[8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 22](#_Toc4109)

[8.3 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement 22](#_Toc4542)

[8.4 Autres pénalités 22](#_Toc4110)

[8.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 23](#_Toc4111)

[Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 24](#_Toc4112)

[9.1 Retenue de garantie 24](#_Toc4113)

[9.2 Régime de l'avance 24](#_Toc4114)

[9.3 Dispositions complémentaires 24](#_Toc4115)

[Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 25](#_Toc4116)

[10.1 Provenance des matériaux et produits 25](#_Toc4117)

[10.2 Conformité aux normes 25](#_Toc4118)

[Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 25](#_Toc4119)

[11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 25](#_Toc4120)

[11.1.1 Durée de la période de préparation 25](#_Toc4121)

[11.1.2 Opérations de préparation 25](#_Toc4122)

[11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail 26](#_Toc4123)

[11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 27](#_Toc4622)

[11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 27](#_Toc4125)

[Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 29](#_Toc4126)

[12.1 Essais et contrôle des ouvrages 29](#_Toc4127)

[12.2 Réception 29](#_Toc4128)

[12.3 Documents fournis après exécution 30](#_Toc4129)

[Article 13 - DELAIS DE GARANTIE 30](#_Toc4130)

[Article 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 30](#_Toc4539)

[Article 15 - ASSURANCES 30](#_Toc4131)

[Article 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 31](#_Toc4132)

[Article 17 - ORDRES DE SERVICE 31](#_Toc4133)

[Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 31](#_Toc4134)

[18.1 Les contraintes réglementaires 31](#_Toc4135)

[18.1.1 Le RGS 31](#_Toc4136)

[18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 32](#_Toc4137)

[18.1.3 Le Code du Patrimoine 32](#_Toc4138)

[18.2 Les clauses générales de confidentialité 32](#_Toc4139)

[18.3 Les contrôles 33](#_Toc4140)

[18.4 Phase de réversibilité 33](#_Toc4141)

[Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 33](#_Toc4142)

[Article 20 - LOI APPLICABLE 34](#_Toc4143)

[Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 34](#_Toc4144)

# OBJET ET DUREE DU MARCHE

## Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :

Travaux de construction du Groupe Scolaire Jolie-Manon et du parc attenant - Rue Loubon 13003 Marseille - Relance des lots 1, 3 et 4

La présente consultation a pour objet :

Travaux de construction du Groupe Scolaire Jolie-Manon et du parc attenant - Rue Loubon 13003 Marseille - Relance des lots 1, 3 et 4

Pour information, les besoins relatifs aux lots 3 et 4 ont été redéfinis.

Ces 2 lots sont par conséquent ventilés en 4 lots

Par conséquent la présente consultation se définit comme suit :

- Relance lot 1 – Gros-oeuvre / Façades

- Relance lot 3a - Menuiseries Extérieures / Occultation

- Relance lot 3b - Serrurerie

- Relance lot 4a - Cloisons / Doublages / Faux-plafonds / Revêtements de sols et murs / Peinture

- Relance lot 4b - Menuiseries intérieures / Équipements sportifs

## Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants :  articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

## Décomposition en Lots, Tranches et postes

### Décomposition en lots

L'ensemble des travaux est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Intitulés lots séparés** |
| 1 | Gros oeuvre / Façades |
| 3a | Menuiseries Extérieures / Occultation |
| 3b | Serrurerie |
| 4a | Cloisons / Doublages / Faux-plafonds / Revêtements de sols / Murs Peinture |
| 4b | Menuiseries intérieures / Équipements sportifs |

### Décomposition en tranches

Le marché est réparti en plusieurs tranches définies comme suit :

TRANCHE FERME :

La tranche ferme concerne l'ensemble de la construction de l'école Jolie-Manon et du parc attenant. La partie du parc située sur la parcelle 141 et dont la maîtrise foncière n'est pas encore réalisée par la ville de Marseille fera l'objet d'une tranche optionnelle détaillée ci-dessous.

TRANCHE OPTIONNELLE 1 :

Une partie de la surface dédiée au parc appartenant à la parcelle référence 141 fait l'objet d'une procédure d'acquisition par la Ville de Marseille. Cette tranche concerne donc la réalisation de la partie du parc (phase 2) située sur cette parcelle lorsque la maîtrise foncière de celle-ci aura été réalisée par la ville de Marseille.

### Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

## Modalités d'exécution des tranches optionnelles

**Date limite d'affermissement des tranches optionnelles :**

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux des tranches conditionnelles sont précisés ci-après à compter de la date de commencement fixée par l'ordre de service de démarrage de la tranche ferme.

**Délai limite de notification :**

- Tranche Optionnelle 1:

La tranche optionnelle sera affermie par un ordre de service dans un délai de 12 mois suivant le début de la durée globale d'exécution sous réserve de l'acquisition de la parcelle 141 par la ville de Marseille.

**Indemnité d'attente - Indemnité de dédit** : Il ne sera pas versé d'indemnité d'attente. Il ne sera pas versé d'indemnité de dédit.

## Accord-cadre à bons de commande

Les travaux ne font pas l'objet de bons de commande.

## Durée du marché - Période de validité

**La durée du marché se définit comme suit :**

**Pour l'ensemble des 5 lots :**

La période de validité du marché démarre à compter de sa notification et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

La durée globale d'exécution est définie comme suit :

17 mois décomposés en : 1 mois de période de préparation + 16 mois de travaux, à compter de la date fixée par ordre de service comme défini ci-dessous

12 mois de garantie de parfait achèvement à compter de la date de réception des travaux .

La date prévisionnelle de début des travaux est : Mai 2023

Le délai propre à chacun des lots s'inscrira obligatoirement dans la durée globale d'exécution de tous les lots définie ci-dessous.

La période de préparation démarrera à la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage de la période de préparation propre à chaque lot. Cette date sera la même pour tous les lots.

Le délai d'exécution des travaux démarrera à la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage de l'exécution des travaux propre à chaque lot. Cette date sera la même pour tous les lots.

## Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d’œuvre est confiée à :

**Architectes :**

- **HUITETDEMI**

(Mandataire du Groupement)

21 place Alexandre Labadié

13001 Marseille

- **Jean-Sébastien CARDONE**

11 boulevard Longchamp

13001 Marseille

**Bureau d'études techniques :**

**SP2I** – Société Phocéenne d'ingénierie

90 rue Stanislas Torrents

13006 Marseille

**Paysagiste :**

**Agence Horizons Paysages**

8 rue Fortia

13001 Marseille

**Bureau d'études acoustiques :**

**VENATHEC SAS**

Agence Sud-Est – Les Pléiades II - Bâtiment B

730 rue René Descartes

13100 Aix en Provence

**Bureau d'étude dépollution :**

**EODD**

Avenue Louis Philibert

Domaine du Petit Arbois

13100 Aix en Provence

**BIM Manager :**

**ATELIER A+I**

163 rue de Charenton

75012 Paris

## Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

## Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique est confié à :

**DEKRA**

Domaine de la Vallée Verte

CS 40038

13367 Marseille Cedex 11

04 91 36 42 37

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

- Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;

- Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

Missions complémentaires normalisées :

- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;

- Mission PS relative à sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;

- Mission F relative au fonctionnement des installations ;

- Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments ;

- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;

- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;

- Mission LE (complémentaire à L) relative à la solidité des existants ;

- Mission Av relative à la stabilité des avoisinants ;

- Mission ENV relative à l'environnement

- Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment ;

- Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.

Missions de vérifications particulières :

- Mission Attestation de conformité à la réglementation thermique RT

- Mission Vérification initiale des installations électriques - VIEL

- Mission PV

- Mission L Plus (complémentaire à la L et à la PS ) relative à la solidité des ouvrages

- Mission S Plus relative aux conditions de sécurité des personnes (complément de la mission S)

## Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

**QUALICONSULT**

7/9 rue Jean Mermoz

13008 Marseille

04 95 08 11 80

# CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

**1. Insertion par l'activité économique**

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique et de l'article 20.1.2 du CCAG Travaux, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par les entreprises attributaires sur les lots suivants :

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant

(pour information, l'entreprise titulaire peut réaliser plus d'heures que le minimum exigé) :

- pour le lot n° 1 - Gros-oeuvre / Façades  : **3398 heures**

- pour le lot n° 3a - Menuiseries Extérieures / Occultation : **313 heures**

- pour le lot n° 3b - Serrurerie : **305 heures**

- pour le lot n° 4a - Cloisons / Doublages / Faux-plafonds / Revêtements de sols et murs / Peinture : **614 heures**

- pour le lot n° 4b - Menuiseries intérieures / Équipements sportifs : **442 heures**

En application de l'article 20.1 du CCAG Travaux, cette action d'insertion pourra être réalisée sur l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution objet du présent marché.

**La mise en oeuvre de l'action d'insertion**

En application de l'article 20.1.4.3 du CCAG Travaux, une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

**Le contrôle de l'action d'insertion**

Par dérogation à l'article 20.1.4.5 du CCAG Travaux, la Ville de Marseille (Service Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations. Elle est en charge d'élaborer les bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le titulaire doit désigner un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle en application de l'article 20.1.4.2 du CCAG Travaux.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire le 10 de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,

- Déclaration unique d'embauche,

- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,

- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP / CCP.

En application de l'article 20.1.4.4 du CCAG Travaux, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage pourra annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

**2. Les publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

*-* les demandeurs d'emploi de longue durée,

- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,

- les allocataires de minima sociaux,

- les personnes reconnues travailleurs handicapés,

- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,

- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail et de l'article 20.1.1 du CCAG Travaux.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

A titre d'information, une personne qui signe un contrat de travail dans le cadre de la clause sociale peut travailler 24 mois. Dans le cas où un CDI est signé au cours de la 2e année d'éligibilité, une prolongation du contrat sur une durée de 11 mois maximum est possible.

Il est à noter que ce recueil n'a pas force de loi, règlement, ni de valeur contractuelle.

**3. Les choix de mise en oeuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;

- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

**4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique**

L'article 20.1.5 du CCAG travaux s'applique.

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) propre à chaque lot

- l'annexe à l'acte d'engagement relative à la protection des données personnelles pour les lots 1, 3a, 3b, 4a et 4b

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

- Les Descriptifs détaillés par lot avec :

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) – Limite des prestations

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour chacun des lots, soit :

• CCTP lot 01 – Gros œuvre / Façades

• CCTP lot 02 – Étanchéité terrasses végétalisées

• CCTP lot 03a – Menuiseries Extérieures / Occultation

• CCTP lot 03b – Serrurerie

• CCTP lot 04a – Cloisons / Doublages / Faux-plafonds / Revêtements de sols et murs / Peinture

• CCTP lot 04b – Menuiseries intérieures / Équipements sportifs

• CCTP lot 05 – Plomberie / Chauffage / Ventilation

• CCTP lot 06 – Electricité / Photovoltaïque

• CCTP lot 07 – Ascenseur

• CCTP lot 08 – VRD / Aménagements extérieurs

• CCTP lot 09 – Espaces verts

La convention BIM chantier

Le cahier des charges SSI

Les calculs RT2012

La charte relative aux chantiers faibles nuisances

La notice acoustique

Le plan de gestion dépollution

Le rapport E+C

Le rapport STD

Le planning des travaux

- Les Pièces Graphiques :

Les pièces graphiques Architecte :

- Plans

- Façades

- Coupes

- Carnets de détails

- Plans de repérages

Les pièces graphiques des lots techniques graphiques :

- Repérage des isolants

- Structure – Etanchéité - Plan d'installation de chantier

- Electricité

- Plomberie / Chauffage / Ventilation

- VRD

Les pieces graphiques paysages

- Ecole

- Parc

- Les Pièces Complémentaires :

Rapports intervenants extérieurs (PGC et RICT)

Les attendus du Permis de Construire

Le diagnostic complémentaire de pollution du 13 juillet 2018

Prélèvements analyse de sols d'eau souterraine et gaz du sol du 13 septembre 2021

Etudes géotechniques phase PROJET (G2PRO) du 9 février 2022

Rapport de détection des réseaux enterrés

- Le recueil des données :

Fichier critères mémoires techniques

- Les DPGF - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour chacun des 5 lots concernant les seuls prix (et non les quantités) propre à chaque lot

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché

- Les Normes en vigueur, et en particulier :

• Normes européennes,

• Normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché, autres normes reconnues équivalentes

• Normes environnementales

- Le mémoire technique

- le fichier "fiches mémoires techniques" - cadre de réponse

# ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

# MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.

Les intempéries seront établies par constat contradictoire entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre mettant en évidence l'impossibilité matérielle de travailler sur le site ou par relevé des intempéries déclarées à la caisse Intempéries BTP conformément à l'article L 5424-8 du Code du Travail.

La station météorologique de référence est celle située dans la commune de Marignane.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

**Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en application de l'article 9.1.1 du CCAG travaux**

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché, et à supposer que cette modification ait un impact sur les coûts, il sera fait application de l'article 9.1.1 du CCAG-travaux, sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.

Ainsi, ne sera pas considérée comme "imprévisible" une modification qui :

- était entrée en vigueur au moment du dépôt de l'offre du titulaire du marché ;

- bien que non entrée en vigueur à ce moment, pouvait objectivement être connue des parties et notamment du titulaire, par exemple :

\* du fait de consultations publiques engagées préalablement, permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir ;

\* ou bien en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps.

En outre, les législation ou réglementation visées sont celles applicables spécifiquement aux travaux et prestations faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, seront exclues ici les dispositions relevant des conventions collectives.

Les modifications concernées doivent également avoir un impact financier en cours d'exécution du marché.

Il est précisé ici que le titulaire ne pourra pas, sur le fondement de l'article 9 .1.1 du CCAG travaux, obtenir une indemnisation du fait de l'évolution de la réglementation applicable sur les prix (concernant le salaire minimum notamment), qui serait déjà prise en compte, au moins partiellement, dans le cadre de la révision ou actualisation des prix.

Enfin, pour être indemnisées, les modifications législatives ou réglementaires doivent avoir un impact réel sur les modalités de réalisation des travaux du présent marché, et induire des changements en particulier dans la méthode de travail, l'organisation du chantier, le contenu et les méthodes de production.

## Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les quantités mentionnées dans la Décomposition du prix global et forfaitaire sont données à titre strictement indicatif.

## Variation du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de la date limite de remise des offres** ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

P(n) = P(o)\* [0.15+0.85\*(I(n)/I(0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice, pris au mois n au cours duquel les prestations ont été réalisées et validées par le maître d'oeuvre .

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Pour I (n) la valeur de l'indice sera calculée par rapport à l'index BT suivant :

- Lot n°01 : BT06

- Lot n°03a : BT27

- Lot n°03b : BT42

- Lot n°04a : (55% BT08) + (10% BT46) + (20% BT06)+ (15% BT10)

- Lot n°04b : BT18a

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Règlement des comptes

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10 et 12 du CCAG Travaux.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux et un solde établi conformément à l'article 12 du CCAG Travaux.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

### Modalités de réglement des comptes

Réglement de chaque acompte :

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10 et 12 du C.C.A.G. Travaux.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux et un solde établi conformément à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux

### Répartition des dépenses communes de chantier

A - Dépenses d'investissement

La répartition de la prise en charge des dépenses d'investissement de ce chantier est décrite de façon précise et spécifique dans le Cahier des Clauses Techniques Communes – Limite de prestations

B - Dépenses d'entretien

La répartition de la prise en charge des dépenses d'entretien de ce chantier est décrite de façon précise et spécifique dans le Cahier des Clauses Techniques Communes – Limite de prestations

C - Compte prorata

L'établissement du compte prorata est décrite de façon précise et spécifique dans le Cahier des Clauses Techniques Communes – Limite de prestations

C'est le lot n°01 "Gros oeuvre " qui se chargera de tenir le compte prorata et de mettre en place le comité de contrôle.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 01 procède au règlement des dépenses visées ci-dessus ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata des montants des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable conciliateur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux

## Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier

- le numéro de SIRET et code APE

- la nature juridique pour les personnes morales

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

- La nature des prestations

- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes

- Le Coefficient et le montant HT de la révision de prix.

- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

DAVEU / PEGPC / SMO

9, rue Paul Brutus

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

### Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;

- Le compte à créditer;

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;

- Le comptable assignataire des paiements.

### Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, conformément à l'article 10.7.1 du CCAG travaux**.**

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

### Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages

Pôle Études et Grands Projets de Construction

Service Maîtrise d'Ouvrage

Immeuble Allar

9 rue Paul Brutus

13 233 MARSEILLE CEDEX 20.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

# DELAIS D'EXECUTION

## Délais d'exécution des travaux

Durée globale d'exécution de tous les lots

La durée globale d'exécution de tous les lots est de 1 mois de préparation + 16 mois de travaux, à compter de la date fixée par ordre de service comme défini ci-dessous.

- 12 mois de garantie de parfait achèvement à compter de la date de réception des travaux .

La date prévisionnelle de début des travaux est à titre indicatif : Mai 2023

Délai propre à chaque lot

Le délai propre à chacun des lots s'inscrira obligatoirement dans la durée globale d'exécution de tous les lots définie ci-dessous.

La période de préparation démarrera à la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage de la période de préparation propre à chaque lot. Cette date sera la même pour tous les lots.

Le délai d'exécution des travaux démarrera à la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage de l'exécution des travaux propre à chaque lot. Cette date sera la même pour tous les lots.

Un planning technique, décomposant en tâches les prestations et les délais propres à chaque lot, sera établi par l'OPC (Maître d’œuvre) en période de préparation et sera régulièrement mis à jour en fonction de la co activité de toutes les entreprises.

## Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19. 2. du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

- intempéries en application de l'article 19-23 (premier alinéa) du CCAG, étant précisé que ces arrêts éventuels sont compris dans le délai d'exécution pour une franchise en cumul de 10 jours ouvrés par an.

**Notion d'intempéries**

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempéries :

- le décompte de ces intempéries est établi en demi-journées ouvrables

- la station météorologique de référence sera la station située à MARIGNANE

- les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite** | **Nature de travaux concernés** |
| **Précipitations** | - Précipitations cumulées égales à 30mm d'eau ou 50mm de neige pendant la journée | Terrassements, forages |
| - Précipitations moyennes sur 2 jours consécutifs, égale à 25mm d'eau ou à 50mm de neige par jour. (2 journées d'intempéries décomptées)  - Précipitations cumulées égales à 40mm d'eau ou à 80 mm de neige pendant la neige | Mise en oeuvre de béton à l'exception des ouvrages enterrés |
| **Températures** | - Températures égale à -5°C (moins cinq degrés Celsius) à 7h00 le matin  GEL : -15°C  Chaleur à l'ombre : + 42°C | Mise en oeuvre de béton à l'exception des ouvrages enterrés  Travaux en extérieur  Travaux en extérieur |
| **Vent** | - vent égal à 70km/heure pendant une péruiode de 3 heures | Travaux nécessitant l'utilisation d'une grue à tour |

Les intempéries seront établies par constat contradictoire entre l'entrepreneur et l'OPC conformément à l'article 5.1 du présent CCAP.

## Emission des bons de commande

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

# PENALITES

## Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant serait inférieur à 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

En application de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées, selon les dispositions suivantes.

**Modalités d'application**

**Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux**, et du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d’œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après. Ce retard est considéré en jours calendaires.

Les pénalités provisoires sont applicables à l'issue de chaque intervention et déduites du montant de l'acompte de l'intervention concernée.

A l'issue du marché, **le maître d’œuvre** mettra à jour le planning technique suivant la réalité de l'exécution des travaux. Un calendrier d'exécution définitif sera validé sur la base duquel un décompte définitif des pénalités sera établi.

Dans la mesure où l'entrepreneur aura rattrapé tout ou partie de son retard, le montant des pénalités lui sera restitué en fonction du retard réellement constaté.

Dans le cas contraire, ces pénalités provisoires deviendront définitives. Dans le cas où le retard réellement constaté fait encourir à l'entreprise des pénalités dont le montant est supérieur au montant des pénalités provisoires, un ajustement du montant de ces pénalités sera effectué.

Les pénalités provisoires seront automatiquement transformées en pénalités définitives si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot concerné,

- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés des autres lots,

- ou l'entrepreneur, de par son propre fait, a dépassé la durée globale d'exécution prévue initialement.

Les pénalités définitives s'appliqueront à compter de la date de fin du délai propre au lot concerné, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot, mais également dans le cas où la durée globale d'exécution aura été dépassée de son fait.

**Montant des pénalités**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le montant des pénalités par jour de retard dans l'exécution des travaux est de **1/2000 du montant du marché**, assortis d'un **minimum de 300 euros** par jour calendaire.

## Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les entrepreneurs doivent assurer la remise en état en fin de chantier des installations et des aires de chantier mises à disposition par le maître d'ouvrage.

Montant de la pénalité par jour de retard: **200 euros**.

## Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 20.2.3 du CCAG travaux, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 400 euros.

En outre, conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, conformément à l'article 36.2.2 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'oeuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En application de l'article 36.2.3 du CCAG travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 précédents, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **400 euros**.

Enfin, lorsque le titulaire est défaillant dans la gestion ou l'évacuation de ses déchets de chantier, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse et indépendamment de toutes pénalités financières, pleinement se substituer à lui et faire évacuer lesdits déchets à ses frais et risques, conformément à l'article 37 du CCAG travaux.

## Autres pénalités

**Délais et pénalités pour remise de documents hors délais - Divers documents** :

Sur demande du Maître d'oeuvre, le titulaire fournira les documents suivants :

- l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution du marché (documents techniques, plans, notes de calculs, plannings, échantillons...).

Les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **200 euros** par jour calendaire de retard.

**Pour retard ou absence aux réunions de chantier**:

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, l'entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de **200 euros** par absence.

**Retard pour non respect des délais de période de préparation :**

Lors de la constatation d'un retard dans des délais de période de préparation, l'entrepreneur encourt une pénalité de **100 euros** par jour calendaire sans mise en demeure préalable.

**Pour retard de remise du dossier des ouvrages exécutés :**

Le dossier des ouvrages exécutés sera remis dans les conditions de l'article 40 du C.C.A.G.

Les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **200 euros** par jour calendaire de retard.

Après mise en demeure restée sans effet, le dossier des ouvrages exécutés sera réalisé d'office par le Maître d'oeuvre **aux frais et risques** de l'entreprise.

**Pour non exécution du nettoyage de chantier :**

Dans le cas de non propreté du chantier constatée par le Maître d'oeuvre, ce dernier mettra en demeure la/les entreprise(s) responsable(s) de nettoyer le chantier sous 48h, soit par l'intermédiaire du compte-rendu de réunion de chantier, soit par télécopie ou par mail. En cas de non exécution après mise en demeure et constat du Maître d'oeuvre, une entreprise spécialisée choisie par le Maître d'ouvrage interviendra **aux frais** de l'entreprise défaillante.

**Pénalités pour non levée des réserves lors des opérations préalables à la réception :**

Lorsque les opérations préalables à la réception sont assorties de réserves, si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections et malfaçons constatées dans le délai fixé par le maître d'oeuvre dans le procès verbal de ces opérations préalables à la réception, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 euros** par jour jusqu'à 30 jours de retard et de **150 euros** par jour au-delà de 30 jours, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à l'application du dernier alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G.

**La notification au titulaire du Décompte Général définitif ne fera pas obstacle à l'application de ces pénalités.**

## Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de** 50**euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % sera appliquée sur chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie, ou cette caution, devra être établie selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances en date 22 mars 2019 (annexe n°13 au Code de la commande publique). En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant apporté leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant apporté leur caution ou leur garantie et si celles-ci n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître de l'ouvrage.

## Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

## Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

# PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En application l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution.

### Durée de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est de **1 mois** à compter de la réception d'un ordre de service valant ordre de commencer la période de préparation.

**Les documents particuliers du marché précisent les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation.**

### Opérations de préparation

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

**Par les soins de l'entrepreneur :**

Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

Mise en place des installations de chantier et implantation initiale.

Le titulaire du lot n°01 devra l'installation, la gestion, le nettoyage et le repliement des installations de chantier.

Autorisations administratives. Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur titulaire du lot n°01 aura la charge de toutes les démarches à effectuer auprès des concessionnaires de réseaux et organismes de services publics pour obtenir les autorisations administratives et techniques nécessaires à la réalisation des ouvrages objet du marché, à l'exception des permis de construire.

Établissement de la quantification des déchets par typologie.

Établissement et remise au maître d’œuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;

Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

**Par les soins de l'OPC :**

Élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution.

**Par les soins du Maître d'Oeuvre :**

Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet, elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

**Panneaux de chantier - Installation de chantier :**

L'installation de chantier, la création, la fourniture, la pose et l'enlèvement en fin de chantier des deux panneaux sont à la charge du lot n°01.

Deux panneaux de chantier seront mis en place, visibles depuis la rue Loubon :

- un panneau horizontal de 320cm x 240cm avec visuel, ou un panneau vertical de 150cm x 200cm avec visuel, conformément à la charte de communication de la Ville de Marseille,

- un panneau précisant les noms et les coordonnées de l'ensemble des intervenants du chantier.

Ces deux panneaux seront réalisés selon les modèles fournis par le maître d'oeuvre et approuvés par le maître d'ouvrage.

## Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution des travaux sont établis par les entrepreneurs titulaires des lots concernés et soumis au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Les documents d'exécution seront remis à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'oeuvre par voie électronique et, à la demande de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'oeuvre, en deux exemplaires papiers lors de la réunion suivante. La date de réception du document faisant foi sera celle du courrier électronique réçu par le maître d'oeuvre sous condition que le ou l'ensemble des documents transmis soit parfaitement lisibles.

## Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail.

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à ces articles tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des travailleurs étrangers qu'il emploie soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du Travail (dans cette liste doivent figurer la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail - article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail) ou à défaut une attestation sur l'honneur de non emploi.

## Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s), constaté (s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

C1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C2. 0bligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;

- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur;

- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;

- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur est tenu de remettre un PPSPS au coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (co-traitant - sous-traitant) qui exécute une partie des travaux sur le chantier.

L'entrepreneur est tenu de mettre à jour le PPSPS et de signaler les modifications au coordonnateur. Le PPSPS est détenu en permanence sur le chantier et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que ses mises à jour.

L'entrepreneur a l'obligation de conserver le PPSPS pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Sans objet.

D. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à remettre toutes les informations utiles et disponibles en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier à ses sous traitants et à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n 93-1418 du 31 décembre 1993.

A ce titre, il est tenu d'informer tous ses sous-traitants sur l'existence et le contenu du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et doit veiller à ce que chacun d'entre eux rédige un PPSPS.

En particulier, il s'engage à introduire une clause stipulant que le sous-traitant est tenu de rédiger un PPSPS dans un délai de 30 jours, pour le gros oeuvre, ou de 8 jours, pour les travaux de second oeuvre ou travaux de génie civil (30 jours si risques particuliers) à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur.

# CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

## Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

## Réception

La procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.- Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1, alinéa 2 du CCAG Travaux, le maître d’œuvre prend l'initiative de provoquer, à une date fixée par lui, les opérations préalables à la réception.

La décision de la personne responsable du marché emporte tous les effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée des réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Conformément à l'article 41.6, alinéa 2 du CCAG Travaux, au cas où les travaux objet des réserves ne seraient pas faits dans le délai prescrit, la personne responsable du marché peut, après mise en demeure restée sans effet, les faire exécuter aux frais et risques du titulaire. En complément de cet article, les sûretés financières sont prolongées auprès de l'établissement bancaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En complément à l'article 41 du CCAG Travaux, la réception des travaux est prononcée à l'achèvement des travaux de l'ensemble des lots; la date retenue par la personne responsable du marché pour prononcer cette réception est unique pour l'ensemble des ouvrages objet de la réception.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet de la réception est assumée par l'ensemble des titulaires solidairement en cas de marchés séparés.

## Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Cependant, par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux :

- il est demandé de fournir les documents en 3 exemplaires papiers. De plus, les

entrepreneurs devront remettre 3 exemplaires d'une clé USB contenant l'ensemble des

documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés au format pdf (cf.Cahier des Clauses Techniques Communes Lot 00 – Limite de prestations)

Conformément à l'article 8.4 du présent CCAP, les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 Euros par jour calendaire de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés.

Après mise en demeure restée sans effet, le dossier des ouvrages exécutés sera réalisé d'office par le Maître d'oeuvre aux frais et risques de l'entreprise

# DELAIS DE GARANTIE

Concernant l’ensemble des lots, le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

Concernant le lot 9, les modalités du délai de garantie sont stipulées à l'article 4 du CCTP relatif à ce lot.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 48 du CCAG Travaux.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

# ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Polices éventuellement souscrites par le Maître d'Ouvrage

sans objet

# RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 7) est applicable

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG travaux s'appliquent

La Maîtrise d’œuvre émettra des ordres de service notamment pour :

- Modifier les délais d'exécution des travaux

- Modifier les délais de dépôt des projets de décomptes

- Modifier les délais de suspension des délais de paiement

- Convoquer les entreprises aux opérations préalables à la réception

- Prendre possession d'ouvrages en cours de travaux.

Le maître d'ouvrage sera également associé, le cas échéant, aux échanges avec le maître d'oeuvre concernant :

- les observations formulées par le titulaire sur les OS (article 3.8.2. du CCAG) ;

- les procédures de constats et constations contradictoires (articles 11.3 et 11.4 du CCAG) ;

- la notification de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel (article 14.4 du CCAG) ;

- la notification du programme d'exécution prévu à l'article 28.2.2 du CCAG ;

- la procédure de signalement par le titulaire des erreurs, omissions ou contradictions contenues dans les documents fournis par le maître d'oeuvre (article 29.2 du CCAG) ;

- la découverte d'engins de guerre ou de matériaux dangereux (article 32 du CCAG).

# CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

## Les contraintes réglementaires

### Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

**Dérogations au CCAG-TRAVAUX:**

**- l'article 2 déroge à l'article 20.1.4.5 du CCAG**

**- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG**

**- l'article 5.3 déroge à l'article 9.4 du CCAG**

**- l'article 8.1 déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG**

**- l'article 8.4 déroge à l'article 48.1 du CCAG**

**- l'article 11.1.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG**

**- l'article 11.1.2 déroge à l'article 31.3 du CCAG**

**- l'article 12.2 déroge à l'article 41.1 du CCAG**

**- l'article 12.3 déroge à l'article 40 du CCAG**